



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1566

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES - RMH 450

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1566	21 septembre 2009	30 septembre 2009
1566-01	15 février 2010	20 février 2010
1566-02	17 octobre 2011	22 octobre 2011
1566-03	20 janvier 2014	25 janvier 2014
1566-04	16 février 2015	21 février 2015
1566-05	15 février 2016	20 février 2016
1566-06	4 avril 2016	9 avril 2016
1566-07	3 octobre 2016	8 octobre 2016
1566-08	16 janvier 2017	21 janvier 2017
1566-09	5 juin 2017	10 juin 2017
1566-10	27 novembre 2017	2 décembre 2017
1566-11	3 juillet 2018	6 juillet 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1566

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES - RMH 450

ATTENDU que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 ».

R. 1566, a. 1

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
4. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
5. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
6. **Officier** : toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
7. **Zone tampon** : zone de transition entre deux usages identifiée au plan et au règlement de zonage.

R. 1566, a. 2, R. 1566-03, a. 1

Article 3 Autorisation

Le Conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1566, a. 3

Article 4 Dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

R. 1566, a. 4

Article 5 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

R. 1566, a. 5

Article 6 Arme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paint-ball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

R. 1566, a. 6

Article 7 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

R. 1566, a. 7

Article 8 Rebut et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

R. 1566, a. 8

Article 9 Égout

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

R. 1566, a. 9

Article 10 Odeur

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

R. 1566, a. 10

Article 11 Véhicule automobile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

R. 1566, a. 11

Article 12 Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

R. 1566, a. 12

Article 13 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

R. 1566, a. 13

Article 14 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

R. 1566, a. 14

Article 15 Neige accumulée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

R. 1566, a. 15

Article 16 Déchet sur les endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

R. 1566, a. 16

Article 17 Exposition d'objet érotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

R. 1566, a. 17

Bruit

Article 18 Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal, qui se déroule dans un parc ou un endroit public.

R. 1566, a. 18

Article 19 Bruit / Travail

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

R. 1566, a. 19

Article 20 Voix

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

R. 1566, a. 20

Article 21 Appareil sonore, bruit et moteurs

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

1. de cloche, sirène, sifflet et carillon;
2. de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
3. de tout autre instrument causant un bruit.

Le paragraphe 3 de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

R. 1566, a. 21

Article 22 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait, entre 22 h et 7 h, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

R. 1566, a. 22

Animaux

Article 23 Animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos des résidants, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

R. 1566, a. 23

Article 24 Animaux en liberté

Nul ne peut laisser un animal de ferme ou un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

R. 1566, a. 24

Article 25 Endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un chien sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

R. 1566, a. 25

Article 26 Excrément

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

R. 1566, a. 26

Article 27 Dommage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le gardien d'un animal de laisser causer par l'animal des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes. Le gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

R. 1566, a. 27

Article 28 Abandon d'animal

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

R. 1566, a. 28

Feux

Article 29 Émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

R. 1566, a. 29

Article 30 Fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

R. 1566, a. 30

Pouvoir d'inspection

Article 31 Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

R. 1566, a. 31

Disposition administrative et pénale

Article 32 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

R. 1566, a. 32

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 Santé et salubrité publiques

33.1 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- d'y laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante au point de dégager des odeurs, entre le 15 juin et le 1^{er} septembre d'une même année.

R. 1566, a. 33.1

33.2 Amoncellement de terre, pierre, souche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

R. 1566, a. 33.2

33.3 Excavation, puits ou fossé inutile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé devenu inutile. Le terrain doit, sans délai, être nivelé.

R. 1566, a. 33.3

33.4 Rebuts, déchets, animaux morts abandonnés ou jetés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner, de jeter, de déposer des animaux morts, du papier, des saletés, des amoncellements et éparpillement de bois, des débris de construction ou toute autre matière similaire, des déblais, des balayures, des cendres des rebuts, des ordures, des déchets, des vidanges, des immondices, des substances nauséabondes, de la suie, de l'eau sale, de la boue, des branches, des bouteilles vides, du verre, des briques, des ferrailles, de la terre, du sable, des roches, des pierres, du gravier, du ciment, des feuilles ou toute autre matière semblable, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque dans les rues, ruelles, cours d'eau, parcs, places publiques, fossés municipaux ou propriétés publiques.

R. 1566, a. 33.4, R. 1566-04, a.1

33.5 Déchets sur terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des déchets sur un terrain construit, hors de récipients destinés à les recevoir, que ce soit dans les cours avant ou arrière comme dans les cours latérales, sur les galeries, perrons, porches, portiques ou de déposer des déchets domestiques dans un contenant qui ne soit pas sur sa propriété.

R. 1566, a. 33.5

33.6 Produits inflammables

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur un terrain construit ou non des substances ou des déchets domestiques laissant émaner des liquides ou des odeurs nauséabondes ou de laisser fuir ou écouler ou déverser des produits inflammables tels que les produits ou les résidus de produits pétroliers ou chimiques, de l'huile, de l'acide, de la peinture ou toute autre substance de ce genre dans un réseau d'égout municipal ou privé, sur une rue ou une place publique.

R. 1566, a. 33.6

33.7 Bâtiment et construction dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas barricader adéquatement toutes les issues ou les restes d'un bâtiment devenu inhabitable ou qui ne peut être occupé par suite d'incendie ou pour toute autre raison.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser, lors de la construction d'un bâtiment ou de toute construction, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des matières nuisibles dans un bâtiment ou sur un terrain ou de maintenir des bâtiments ou construction dangereux dû à leur vétusté, à leur destruction partielle ou de maintenir des constructions dans un état inhabitable.

R. 1566-02, a. 1

33.7.1 Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur un immeuble tous débris résultant d'un incendie, de tout autre sinistre ou de la démolition volontaire ou accidentelle d'un bâtiment ou d'une construction.

R. 1566-02, a. 1

33.8 Enlèvement de matières nuisibles

Le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire, le directeur des travaux publics, ainsi que toute personne de qui elles relèvent et qu'ils désignent à cette fin, sont autorisés à transmettre au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble une mise en

demeure l'enjoignant d'y enlever toute nuisance prévue au présent règlement ainsi que toute autre nuisance spécifiquement identifiée et constatée par le Conseil.

La Ville peut, concurremment aux recours pénaux déjà prévus au présent règlement, intenter tout recours civil, incluant ceux prévus aux articles 57, 58 et 61 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de contraindre tout propriétaire ou occupant à se conformer aux exigences de la mise en demeure.

R. 1566-02, a. 1

33.9 Émanations de poussières et particules solides

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se livrer à des activités ayant pour effet de produire des émanations de poussière ou particules de matières solides dans les airs lorsque celles-ci excèdent la limite d'une propriété.

R. 1566-02, a. 2

Article 34 Nuisances

34.1 Arbres, haies, branches faisant obstruction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître, sur sa propriété, des arbres, des bosquets, des arbustes, ou des haies qui nuisent aux réverbères, aux fils électriques ou téléphoniques ou aux enseignes routières.

R. 1566, a. 34.1

34.2 Obstruction au libre usage de places publiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'obstruer le libre usage complet de tous trottoirs, allées, rues ou places publiques.

R. 1566, a. 34.2

34.3 Entreposage d'effets mobiliers ou autres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'accumuler ou d'entasser sur un terrain, une cour, un emplacement d'effets mobiliers jetés aux rebuts ou conservés pour des fins commerciales ou d'entreposage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner ou déposer à l'extérieur d'un immeuble, un réfrigérateur, une glacière ou tout autre objet muni d'une porte avec fermeture automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, sans enlever cette porte ou cette fermeture.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'emmagasiner, amasser ou entreposer du métal, du papier ou d'autres objets à l'état de déchets dans un immeuble, sauf dans une zone industrielle ou dans une zone prévue pour ces fins.

R. 1566, a. 34.3

34.3.1 Entretien des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain développé en zone résidentielle ou commerciale, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire d'un terrain vacant contigu à un terrain développé ou à une voie de circulation, et dans les zones tampons non boisées, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur sur une bande en périphérie de propriété de deux mètres (2 m).

Est interdit pour l'application du présent article le fait d'utiliser un boueur (bulldozer) ou toute autre machinerie ayant pour effet de mettre le sol à nu, sauf dans les cas où un nivelage est requis pour assurer l'entretien subséquent dudit terrain. Dans ce cas, un permis de nivelage est requis.

Le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux projets de contrôle écologique de la végétation autorisés par la Ville, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

R. 1566-10, a. 1

34.3.2 Herbe à poux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de l'herbe à poux de manière à causer un préjudice au voisinage. L'herbe à poux doit être arrachée ou coupée avant sa maturité afin qu'elle ne relâche pas d'allergène.

34.3.3 Fauchage

Après avoir avisé un contrevenant de son défaut de faucher son terrain suivant les dispositions des articles 34.3.1 et 34.3.2 du présent règlement, la Ville peut procéder au fauchage du terrain au frais du propriétaire dans les trois jours de l'avis. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la Ville, recouvrable comme une taxe municipale.

R. 1566-01, a. 1, R. 1566-03, a. 2 et 3, R. 1566-04, a. 2 et 3

34.4 Responsabilité du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Dans les cas qui s'appliquent, le propriétaire, le locataire et l'occupant qui ont créé une nuisance sont responsables conjointement et solidairement.

R. 1566, a. 34.4

34.5 Bruit, utilisation d'outils et d'appareils à essence et électriques

Nonobstant les articles 21 et 22 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, d'utiliser ou de permettre que soient utilisés tout outil générateur de bruit, d'utiliser une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un coupe bordure, une scie à chaîne, une souffleuse à feuilles, à tout autre moment qu'aux heures permises ci-bas mentionnées :

Heures permises : Lundi au vendredi de 7 h à 21 h
 Samedi et jours fériés de 8 h à 16 h
 Dimanche de 10 h à 16 h

Le présent article ne s'applique pas aux souffleuses à neige, ni aux bruits résultants de travaux d'utilité publique, de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ainsi qu'aux travaux de construction ou de réfection d'une toiture à l'égard desquels un permis a été délivré par la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas non plus lorsque le bruit ainsi généré est inaudible à la limite de la propriété.

R. 1566-04, a. 4, R. 1566-09, a. 1

34.6 Martelage de pieux

Nonobstant les articles 21 et 22 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'effectuer des travaux de martelage de pieux à tout autre moment qu'aux heures permises ci-bas mentionnées.

Heures permises : Lundi au vendredi de 7 h à 18 h
 (sauf les jours fériés)

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

R. 1566-04, a. 5

34.7 Visibilité des câbles ou barrières servant de clôture

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de limiter ou d'interdire l'accès à une propriété privée ou à un chemin privé par un câble ou une barrière sans que ceux-ci ne soient pourvus de panneaux fabriqués sur plaques d'aluminium carrées de 450 mm x 450 mm, avec rebord droit de 50 mm recto-verso, dont la réflectivité de la pellicule de couleur « jaune » identifiant la mention « DANGER » doit être au moins équivalente au type 1 (classe 1, grade Ingénieur), fixés solidement sur un poteau en « U » de type 2, carré ou rond à une hauteur minimale de 2,1 mètres à la base du panneau.

Ces poteaux doivent être localisés aux deux extrémités de l'accès ou du chemin et à une équidistance minimale de 3 mètres sur toute la longueur du câble ou de la barrière.

R. 1566-06, a. 1

Article 35 Voies et places publiques

35.1 Neige soufflée sur les terrains

Afin de pourvoir à l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques, la Ville, ou l'entrepreneur dont les services ont été retenus par la Ville, est autorisé à épandre ou à souffler la neige sur les terrains privés, quand la Ville ou son entrepreneur le juge à propos, pourvu qu'un pointeur marche à reculons devant la souffleuse à neige en dirigeant le conducteur et en autant que la neige ne soit pas soufflée directement sur les arbres, arbustes ou autres plantations.

R. 1566, a. 35.1

35.2 Neige et glace en provenance d'une propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée dans une rue, dans une ruelle, dans un fossé, sur un trottoir ou dans tout autre endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée à moins d'un mètre (1 m) d'une borne-fontaine ou d'une bouche d'incendie.

Pour l'application du présent article, l'expression « propriété privée » :

- doit s'entendre comme étant toute propriété n'appartenant pas à la Ville;
- comprend tous les espaces de l'emprise d'une voie publique situés entre, d'une part, soit le trottoir, la bordure ou la chaussée et, d'autre part, la ligne de propriété.

R. 1566, a. 35.2, R. 1566-05, a. 1

35.3 Bornes-fontaines

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se servir ou de toucher aux bornes-fontaines, bouche d'incendie, valves ou autre tuyauterie de la Ville, à moins d'avoir été dûment autorisé par le Directeur du Service des Travaux publics ou son représentant ou du Directeur des Services techniques ou son représentant.

R. 1566, a. 35.3

Article 36 Divers commerces et activités

36.1 Musiciens ambulants

Constitue une nuisance et est prohibé l'usage, par des musiciens ambulants, d'orgues de Barbarie ou autres instruments de musique sur les trottoirs, dans les rues, ruelles ou les parcs, terrains et places publiques.

Cependant, le Conseil peut, par résolution, en autoriser l'usage pour un événement spécifique et pendant la période qu'il détermine.

R. 1566, a. 36.1

36.2 Vente dans les rues

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de vendre, d'offrir ou d'exposer pour fins de vente ou de promotion un véhicule, équipement, toute marchandise, effet quelconque ou denrée alimentaire, plus particulièrement mais sans restreindre ce qui est ci-haut mentionné, des sandwiches, hamburgers, hot-dogs, liqueurs douces, crème glacée ou frites, fruits et légumes, fleurs, en s'immobilisant à ces fins, soit à pied, en voiture automobile, camion ou camionnette, triporteur ou autrement, sur ou près des trottoirs, rues, allées, terrains ou places publiques de la Ville.

La présente disposition ne s'applique pas :

- lors d'événements spéciaux organisés par la Ville ou par un organisme reconnu par cette dernière;
- à une personne ou entreprise détenant un contrat ou concession avec la Ville à de telles fins;
- aux producteurs agricoles de la Ville qui vendent les produits de leur ferme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, par résolution, autoriser l'exploitation de restaurants ambulants dans les parcs et places publiques de la Ville sur recommandation écrite du Directeur du Service Action communautaire et sur paiement d'un permis annuel au montant de cent dollars (100 \$) pour la première journée d'exploitation et de cinquante dollars (50 \$) par journée additionnelle d'exploitation jusqu'à un maximum de trois cents dollars (300 \$) par année.

R. 1566, a. 36.2

36.3 Aumône

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de demander l'aumône ni faire demander par un enfant aux personnes passant sur les rues, ruelles ou places publiques de la Ville, ni quêter ou demander la charité de porte en porte, sans y être dûment autorisée par le Conseil de la Ville

R. 1566, a. 36.3

36.4 Jeux

Constitue une nuisance et est prohibée dans la municipalité :

- *Les jeux de trou-madame*

Les jeux de trou-madame, bagatelle, et tout jeu similaire, lorsque ces jeux, appareils ou machines se trouvent dans un établissement où le public a accès;

- *Les jeux de boules*

Les jeux de boules (*pin-ball machines*), lorsqu'ils sont implantés dans un établissement où le public a accès;

- *Les salles de tir*

Les salles de tir, lorsqu'elles sont implantées dans un établissement où le public a accès;

- *Les jeux électroniques*

Les jeux électroniques, lorsqu'ils sont implantés dans un établissement où le public a accès;

- *Les arcades de jeux*

Les arcades de jeux lorsqu'elles sont implantées dans un établissement où le public a accès.

R. 1566, a. 36.4

Article 37 Protection de la propriété

Constitue une nuisance et est prohibée dans la municipalité :

37.1 Garde des animaux de ferme ou exotiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder ou d'avoir la garde, en dehors de la zone agricole désignée au règlement de zonage en vigueur, d'un ou des animaux de ferme, de basse-cour, d'abeilles, de pigeons et de tout autre animal sauvage ou exotique nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement, un cri strident ou des odeurs nauséabondes.

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules domestiques est autorisée en zone résidentielle unifamiliale conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Les poules domestiques ne peuvent pas se promener librement sur le terrain, doivent être confinées dans le poulailler ou dans l'enceinte de l'enclos grillagé extérieur et doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 22 h et 6 h. La nourriture et les abreuvoirs des poules doivent être placés dans le poulailler et protégés afin qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès et de manière à ce que les précipitations ne puissent les atteindre. Le poulailler domestique et l'enclos adjacent doivent être entretenus et demeurer propres en tout temps. Les excréments de poules domestiques ne peuvent être utilisés comme combustible, engrais ou mis dans le compost

domestique. Ils doivent être disposés dans la collecte des déchets ou des matières organiques, le cas échéant. Les odeurs ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur du poulailler domestique. Les eaux de nettoyage du poulailler et de l'enclos ne peuvent se déverser sur les propriétés voisines. Toute maladie de poule doit être déclarée à un vétérinaire. L'abattage ou l'euthanasie doit se faire dans un lieu autorisé ou par un vétérinaire. Les propriétaires disposent de vingt-quatre heures (24h) pour se débarrasser d'une poule lors de son décès et ne peuvent en disposer dans la collecte de déchets. La Ville peut, sur demande des autorités compétentes, exiger la destruction du poulailler et de l'enclos selon les modalités prescrites par ces dernières.

R. 1566, a. 37.1, R 1566-08, a. 1

37.2 Dispositif pour éloigner les oiseaux

L'utilisation d'un dispositif à explosion pour éloigner les oiseaux des récoltes est permise entre 7 h et 21 h, aux conditions suivantes :

- un permis doit être préalablement émis par le Directeur du service de l'urbanisme ou son représentant. Ce permis est pour une période d'un (1) mois et renouvelable pour toute autre période d'un (1) mois si les conditions du présent règlement sont rencontrées;
- le dispositif doit être installé sur une terre en culture et dans une zone agricole;
- le dispositif doit être installé à une distance minimale de cinq cents mètres (500 m) de toute résidence;
- l'installation d'un seul dispositif est permise pour toute étendue de terre en culture de cinq (5) acres et moins. L'installation d'un dispositif supplémentaire est permise pour toute superficie de plus de cinq (5) acres. L'installation d'un autre dispositif supplémentaire est permise par chaque tranche supplémentaire de cinq (5) acres;
- chaque explosion de chaque dispositif doit être espacée d'une période de temps minimale de vingt (20) minutes pendant les heures permises de fonctionnement du dispositif.

R. 1566, a. 37.2

37.3 Animaux sauvages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de nourrir ou d'attirer aux fins de les nourrir les animaux sauvages.

Malgré ce qui précède, mais sous réserve de l'article 37.4, il est permis de nourrir les oiseaux autres que les goélands, pigeons, canards et bernaches, au moyen d'une mangeoire à oiseaux installée sur une propriété privée.

R. 1566-07, a. 1, R. 1566-11, a. 1

37.4 Mangeoires à oiseaux sur le territoire du périmètre d'urbanisation

Sur le territoire délimité par la limite du périmètre d'urbanisation, tel que montré aux plans adoptés par le règlement de zonage n° 1275, le nombre de mangeoires à oiseaux est limité à deux (2) par logement ou établissement. Les mangeoires sont permises uniquement en cour arrière et doivent être situées à un minimum de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot.

Les mangeoires de type plateau, ou toute autre mangeoire ouverte où la nourriture est simplement étendue sur une planche ou sur le sol, sont spécifiquement interdites.

Pour être utilisée, toute mangeoire doit être conforme à l'une ou l'autre des catégories illustrées à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement et en respecter les dimensions et capacités maximales mentionnées, s'il y a lieu.

R. 1566-11, a. 2

Article 38 Décence et bonnes mœurs

Étalage d'objets érotiques

38.1 Permis

Aucune personne ne peut exploiter une boutique érotique à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cette fin.

Le requérant doit soumettre à l'autorité compétente une demande et répondre adéquatement au formulaire préparé par la Ville à cette fin.

R. 1566, a. 38.1

38.2 Activités autorisées

Aucune autre activité n'est autorisée dans une boutique érotique autre que l'exposition, l'offre en vente ou en location, ou la vente ou la location d'objets à caractère érotique.

R. 1566, a. 38.2

38.3 Localisation des boutiques érotiques

Aucune boutique érotique ne peut être construite, aménagée, occupée ou utilisée :

- dans un bâtiment servant ou pouvant servir en partie à l'habitation, *ou*;
- dans un local où une autre activité est exercée, *ou*;
- dans un local situé dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) :
 - d'un lieu de culte, *ou*;
 - du terrain d'une institution d'enseignement des niveaux élémentaire, secondaire ou collégial, *ou*;
 - d'un parc ou d'un terrain de jeu ou d'un centre récréatif.

R. 1566, a. 38.3

38.4 Localisation de la littérature

Dans tout établissement, toute littérature pour adultes doit, en tout temps :

- être placée à au moins cinq (5) pieds au-dessus du niveau du plancher et;
- être dissimulée derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de quatre (4) pouces de la partie supérieure du document soit visible.

R. 1566, a. 38.4

38.5 Lecture ou manipulation de la littérature

Il est prohibé à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

R. 1566, a. 38.5

38.6 Interprétation

Le présent chapitre du présent règlement ne doit pas être interprété comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire non incompatible.

R. 1566, a. 38.6

38.7 Voie ferrée / Passage à niveau

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver ou de circuler en véhicule moteur, en vélo, à pied sur la voie ferrée ou sur son emprise;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'escalader, de grimper, de faire un point d'intrusion ou d'endommager de quelque façon que ce soit une clôture érigée en bordure d'une voie ferrée.

R. 1566-01, a. 3

Article 39 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1405 « *Règlement sur nuisances – RMH 450* » adopté le 21 juin 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1566, a. 39

Types de mangeoires autorisées**Mangeoire tubulaire ou mangeoire-silo :**

Généralement faite de polycarbonate transparent ou de treillis métallique très fin, la mangeoire tubulaire est cylindrique et comporte de petites ouvertures destinées à l'écoulement des graines. Chaque ouverture est équipée d'un petit perchoir permettant à l'oiseau de se nourrir plus facilement. Les variétés en treillis métallique n'ont pas besoin de perchoirs, puisque les oiseaux se tiennent directement sur le grillage. Ces mangeoires doivent obligatoirement être suspendues.

Hauteur maximale permise : 50 centimètres

Diamètre maximum permis : 20 centimètres

**Mangeoire à trémie :**

De formes variées, les mangeoires à trémie consistent en un contenant de bois, métal ou plastique, translucide ou non, contenant la nourriture et dont la distribution se fait uniquement par le bas. La taille de la base et du rebord peut donc servir à limiter la taille des oiseaux qui viennent s'y nourrir. Plusieurs postes d'alimentation peuvent se trouver sur la même mangeoire, qu'ils soient reliés au même réservoir ou à des réservoirs distincts de manière à diversifier les sources d'alimentation. Ces mangeoires doivent être suspendues ou fixées à un arbre ou un poteau.

Capacité maximale permise : 2,5 kilogrammes



Porte-blocs ou porte-suif ou boule de suif :

Cage métallique, stylisées ou non, ou filet servant à emprisonner des blocs de graines compressées et/ou de graisse (suif). Dépourvue de perchoir, les oiseaux se posent sur la grille elle-même ou sur le filet.

Capacité maximale permise : 2,5 kilogrammes



Abreuvoir pour colibris :

Consiste en un réservoir ainsi qu'un dispositif pour distribuer un liquide sucré. Ce type de mangeoire sert exclusivement à nourrir les colibris.

Capacité maximale permise: 2 litres



Mangeoire avec dispositif spécial :

Variété de mangeoire à trémie comportant un dispositif spécial pour empêcher les oiseaux de grande taille ainsi que les écureuils et autres petits rongeurs de s'y nourrir. Ce dispositif consiste en une articulation à ressort fermant l'orifice d'alimentation lorsqu'un poids trop important vient s'y poser. Ces mangeoires peuvent être assez volumineuses, mais comme elles sont spécialement créées pour ne pas attirer d'animaux nuisibles, elles ne sont pas soumises à des restrictions de taille, en autant que le dispositif soit opérationnel.



Note : Les mangeoires illustrées ici sont des exemples utilisés pour élaborer une typologie. Toute mangeoire similaire bien que non-identique avec les modèles illustrés pourrait être jugée conforme par la l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

R. 1566-11, a. 3